

REVISION DU  
**PLU** PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
*d'Orange*

**6.3.c. Plan d'Exposition au bruit de  
la base aérienne**

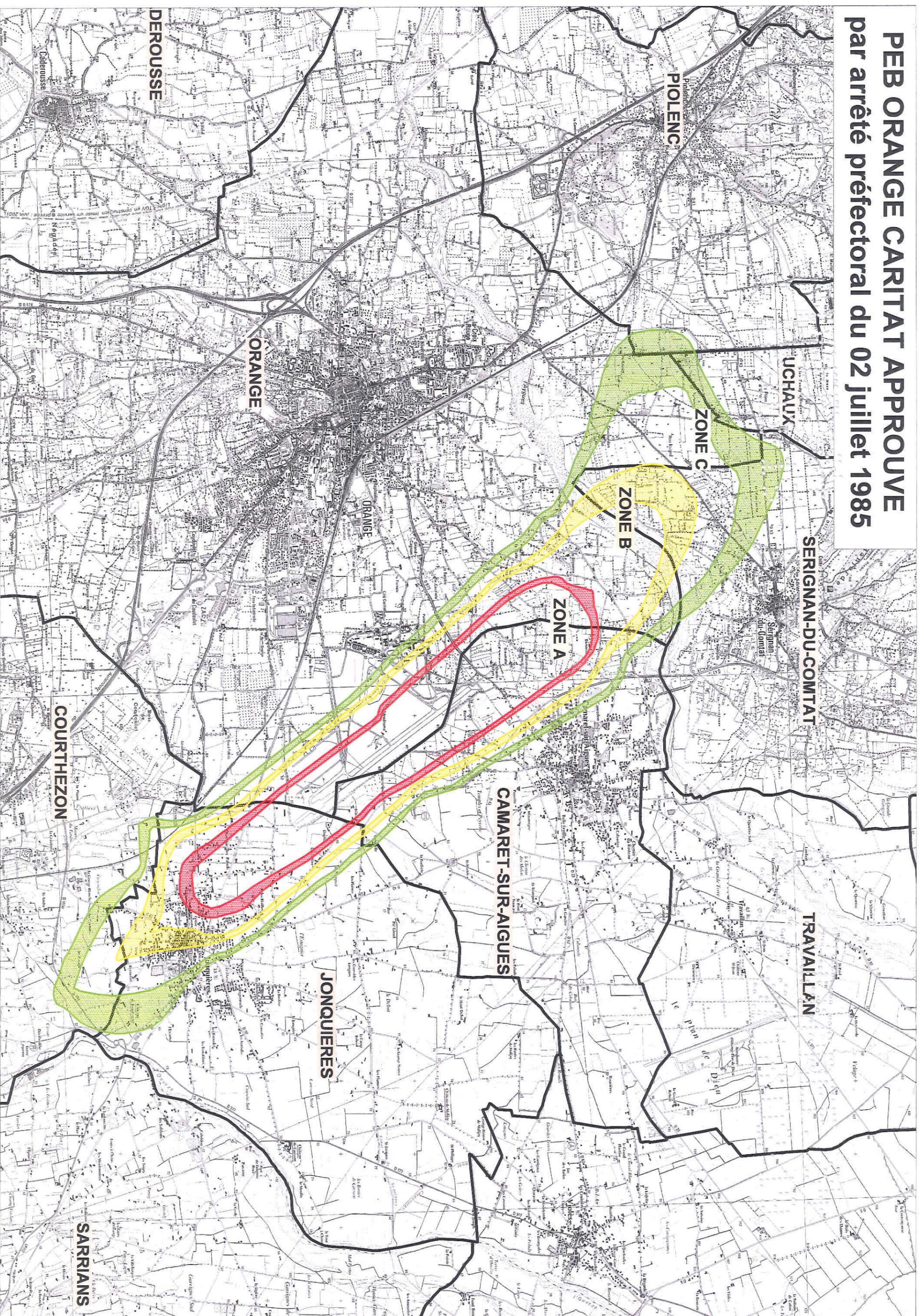
Révision du PLU prescrite le 30 avril 2015

PLU arrêté le 27 octobre 2017

PLU approuvé le 15 février 2019



# PEB ORANGE CARITAT APPROUVE par arrêté préfectoral du 02 juillet 1985





A R R E T E

==

relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT

==

==

Le PREFET,  
Commissaire de la République du département de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.1-1, L 111.1-4, R 111-3-1, et R 111.15,

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1, 066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, modifiée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

VU la Circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981, commentant la Directive d'Aménagement National précitée,

VU le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de cette Directive,

VU la Dépêche Ministérielle n° 1236 SBA/6 du 11 avril 1985 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des Transports,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de VAUCLUSE,

A R R E T E

==

Article 1er

Est approuvé et rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 septembre 1977 susvisé, modifié, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT portant le n° STBA/EGU/101/A et annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce plan pourra être consulté dans :

1° Les locaux de la Préfecture de Vaucluse :

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

2° Les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement  
Subdivision des Bases Aériennes - Aéroport d'Avignon-Caumont

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Ampliation du présent arrêté et du document annexé sera adressée aux Maires des communes suivantes :

- CAMARET-SUR-AIGUES
- COURTHEZON
- JONQUIERES
- ORANGE
- PIOLENC
- SERIGNAN-DU-COMTAT
- UCHAUX.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 III 1975

Le Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Sous-Préfet délégué  
Commissaire Adjoint de la République

Claude d'HARCOURT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet de Vaucluse  
Commissaire de la République



Le Directeur

Gérard FAYOL

## Plan d'exposition au bruit Les prescriptions d'urbanisme

Nature des opérations	Zone A	Zone B	Zone C
<p><b>1 – Constructions à usage d'habitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit).</li> <li>Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation de ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants.</li> <li>Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.</li> <li>Les maisons d'habitation individuelles non groupées</li> <li>Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs.</li> <li>Les immeubles collectifs</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Oui dans les secteurs urbanisés</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui dans les secteurs urbanisés</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui (1)</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p><b>2 – Constructions autres que celles destinées à l'habitation</b></p> <p>Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.</p>	Oui	Oui	Oui
<p><b>3 - Les équipements publics ou collectifs</b></p> <p>Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.</p>	Oui	Oui	Oui
<p><b>4 - La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.</li> <li>Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.</li> </ul>	Oui	Oui	Oui
<p><b>5 - Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants</b></p>	Non	Non	Oui (2)
<p><b>6 - Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition</b></p>	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)

(1) *Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population.*

(2) *Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.*

(3) *À condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur.*

